



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 16

**N°55/2017**

**Objet : Nouveaux tarifs  
du repas à la cantine**

**Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le :**

**Publié ou Notifié  
le :**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués en date du vingt septembre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

**Etaient présents :**

Mme GIRARD Nicole, Mme BADEI GONTHARD Sylvianne, M. BADOUC Claude, M. BONAFOUS Vincent, Mme CHABERT Jacqueline, Mme COUILLARD Maryline, Mme DANI Christine, Mme GIRAUD LE FAOU Dominique, M. GUERRAZZI Bernard, M. HONORAT Guy, Mme KIN Isabelle, Mme NOUGUIER Michèle, Mme ROCHE Florence.

**Absent(s) Excusé(s) :**

M. FAILLANT Jean-Christian ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme NOUGUIER Marie-Claude ayant donné pouvoir à NOUGUIER Michèle.  
M. POLI Jean-Christophe ayant donné pouvoir à Mme DANI Christine.  
M. BRAGHIERI Clément.  
M. RIPPERT Cédric.  
M. VERCHERE Albert.

**Secrétaire de séance :**

Mme COUILLARD Maryline est désignée secrétaire de séance.

**Rapporteur :** Mme Sylvianne BADEI - Adjointe

La restauration des élèves constitue un service public annexe du service public de l'éducation nationale, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (Avis CE, 7 octobre 1986).

Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire (CE, 31 mai 1985, association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arc-les-Gray), ni les études surveillées et garderies qui constituent un service public facultatif (CAA Lyon, 22 octobre 1991, ville de Privas) (JO AN, 19.05.2003, p. 3939, question n° 13677).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401313-2017-0929-55-2017-154

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service. En 2016, le coût du repas revenait à 5.11 €.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service, ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public

en rapport avec le service.

Les tarifs peuvent donc être modulés suivant les revenus des familles, du nombre d'enfants (CE, 10 février 1993, ville de La Rochelle, n° 95863) ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune (CE, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège c/commune de Lavelanet, n° 47875). Le juge a également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance à la cantine et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service (CE, 9 mars 1998, ville de Marignane, n° 158334).

Considérant que le tarif du repas de cantine n'a pas été augmenté depuis le premier janvier 2016 ;  
Considérant que, malgré la mise en place depuis 2014 de la plateforme internet parents pour les inscriptions à la cantine et aux accueils périscolaires, encore de nombreux parents ne respectent pas les règles d'inscription à l'avance des enfants à la cantine ;

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 1 vote contre (MC. Nouguier) et 2 abstentions (I. Kin et J. Chabert),**

**FIXE** à compter du premier janvier 2018, le tarif du repas à la cantine à **3.00 €**.

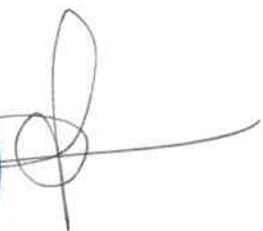

**PRECISE QUE** les parents d'un enfant déjeunant à la cantine sans inscription préalable se verront facturer le tarif de **5.00 €** par repas pris dans ces conditions.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré,

Aux Taillades, le 29 septembre 2017

Madame Le Maire,  
Nicole GIRARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401313-20170929-D55-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Le présent acte peut être légitimement contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.

